

Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Bureau d'études Go Pub Conseil

RÉUNIONS DE CONCERTATION – PRÉSENTATION DES CHOIX RÉGLEMENTAIRES





SOMMAIRE

1.

Cadre d'élaboration du projet et méthodologie de travail

2.

Rappel des grandes lignes du diagnostic et des orientations

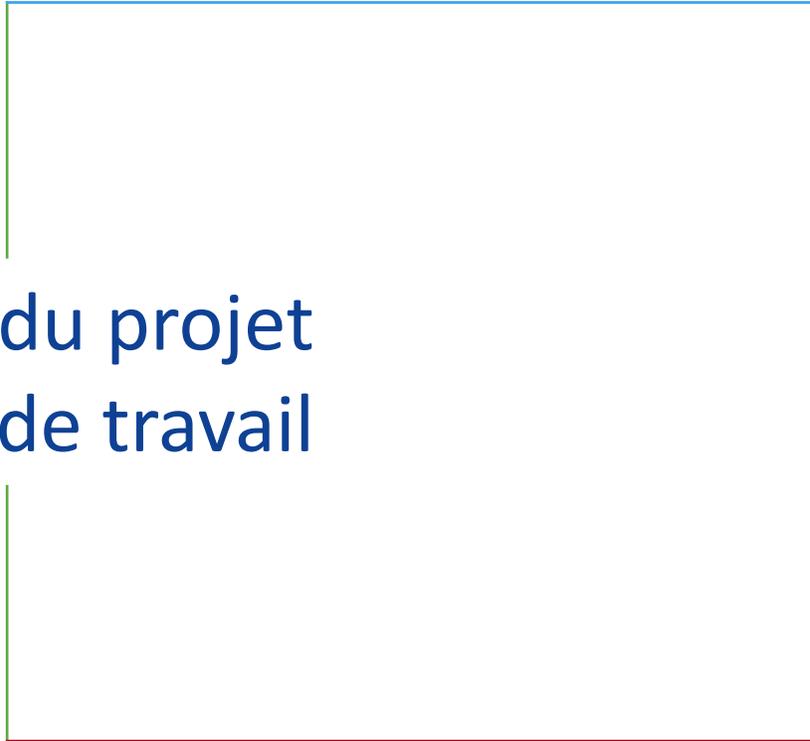
3.

Les choix règlementaires en matière de publicités et préenseignes

4.

Les choix règlementaires en matière d'enseignes

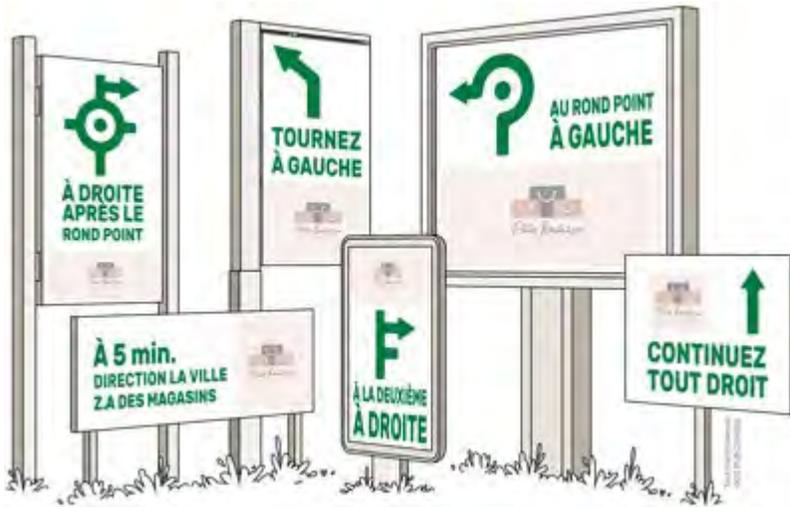
Cadre d'élaboration du projet et méthodologie de travail



Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce. **(article L. 581-3-2° du Code de l’Environnement)**



Constitue **une pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée. **(article L. 581-3-3° du Code de l’Environnement)**

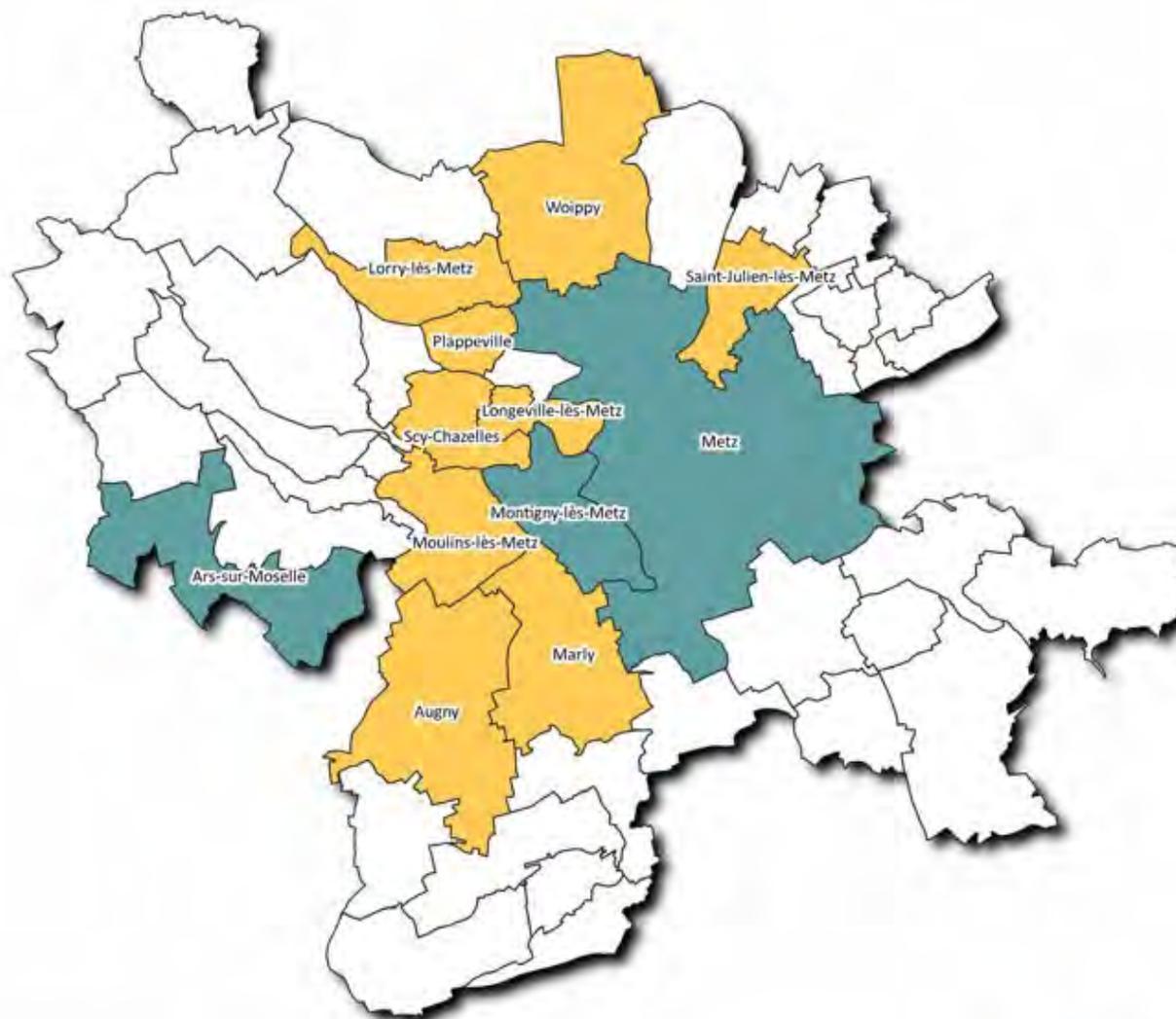


Constitue **une publicité** à l’exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités. **(article L. 581-3-1° du Code de l’Environnement)**



Etat actuel des RLP

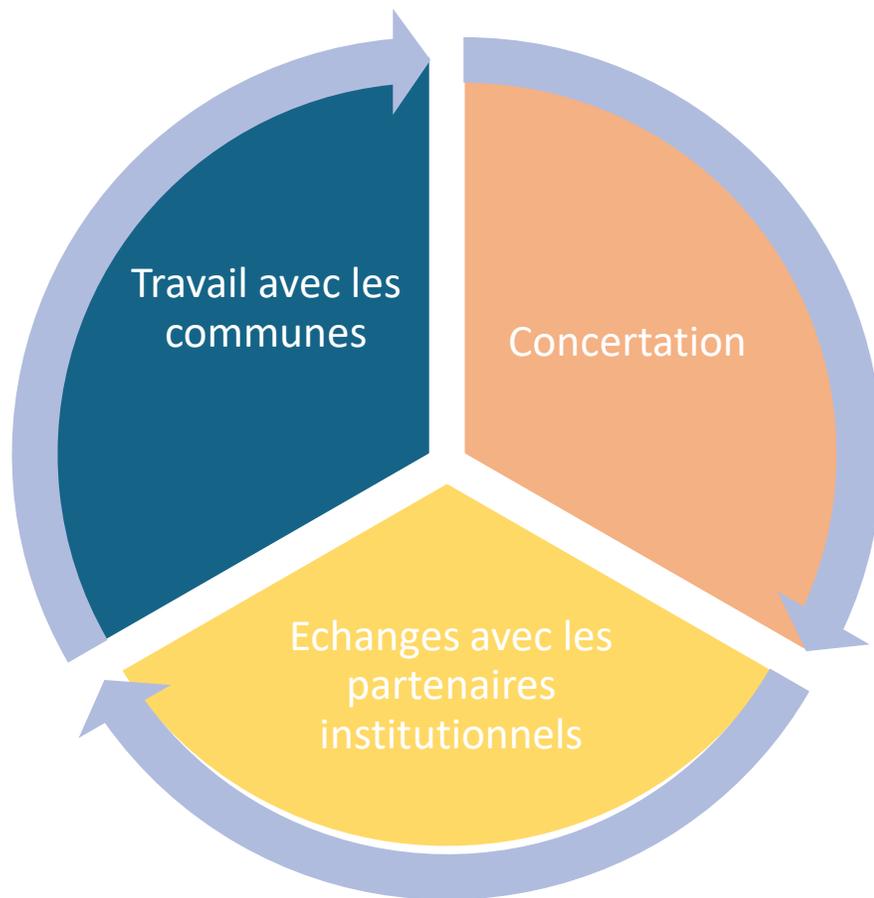
- 3 RLP « *grenellisés* » (toujours en vigueur)
- 9 communes avec des RLP antérieurs à la loi Grenelle (caduques depuis juillet 2022)
- 33 communes sans RLP = règles nationales qui s'appliquent



Communes concernées par un RLP

- Ancienne génération
- Nouvelle génération
- Limites communales

- Ateliers avec les élus et les techniciens
- Observations des communes sur le zonage et les règles



- Réunions publiques
- Informations sur le projet (sites internet, bulletins métropolitain et municipaux, exposition, ...)
- Recueil de remarques via boîte mail dédiée, sur registres, par courrier...

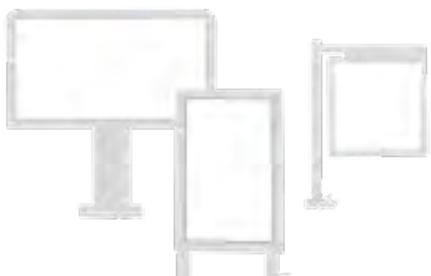
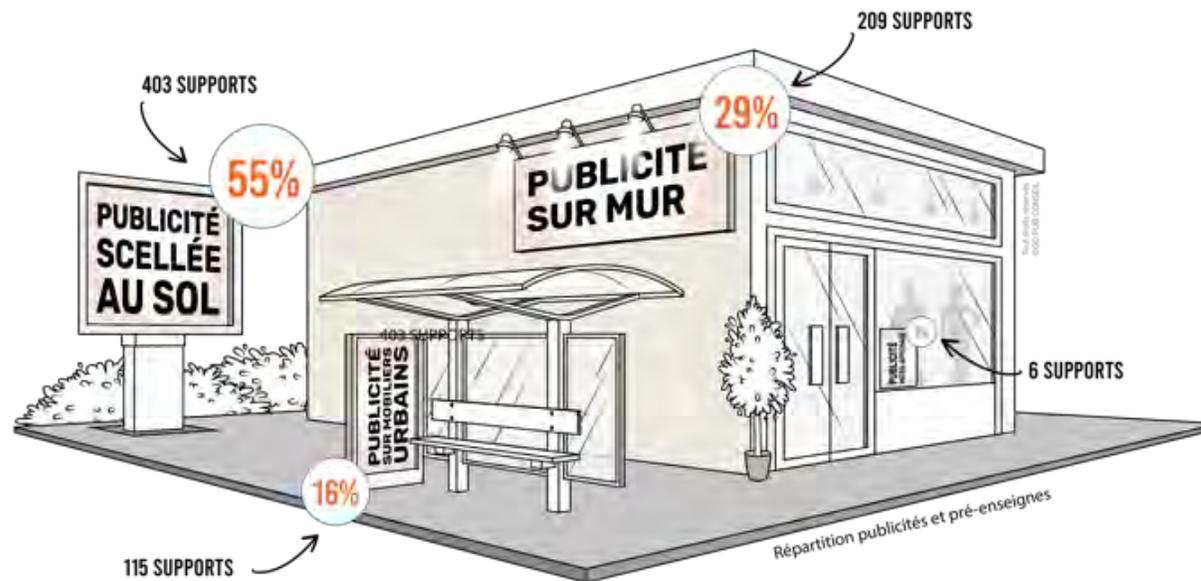
- Réunions de présentation
- Rencontres et échanges en continu



Rappel des grandes lignes du diagnostic et des orientations



615
SUPPORTS RECENSÉS
SUR LE TERRITOIRE
MÉTROPOLITAIN

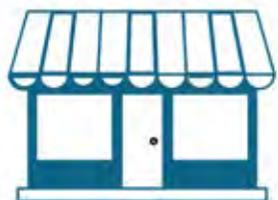


Près des 2/3
en infractions au
code de
l'environnement

4200
ENSEIGNES

//

1700 ACTIVITÉS
SUR LE TERRITOIRE
MÉTROPOLITAIN



INFRACTIONS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



40%

Enjeu 1 : Limiter l'impact paysager des dispositifs publicitaires et des enseignes

Orientation 1 : Adapter le format des publicités et pré-enseignes à leur environnement

Orientation 2 : Renforcer la règle de densité afin de lutter contre l'accumulation de publicités et pré-enseignes

Orientation 3 : Interdire la publicité dans certains lieux présentant une qualité paysagère particulière

Orientation 4 : Restreindre les enseignes sur toiture en raison de leur fort impact paysager

Orientation 5 : Encadrer les enseignes sur clôture afin d'améliorer leur insertion dans leur environnement

Orientation 6 : Renforcer les prescriptions en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Enjeu 2 : Rechercher une harmonisation et une meilleure intégration architecturale des dispositifs publicitaires et des enseignes

Orientation 7 : Autoriser de manière très limitée la publicité dans les zones protégées au titre de leur valeur patrimoniale (bâtie ou naturelle) dans le respect des caractéristiques des secteurs concernés

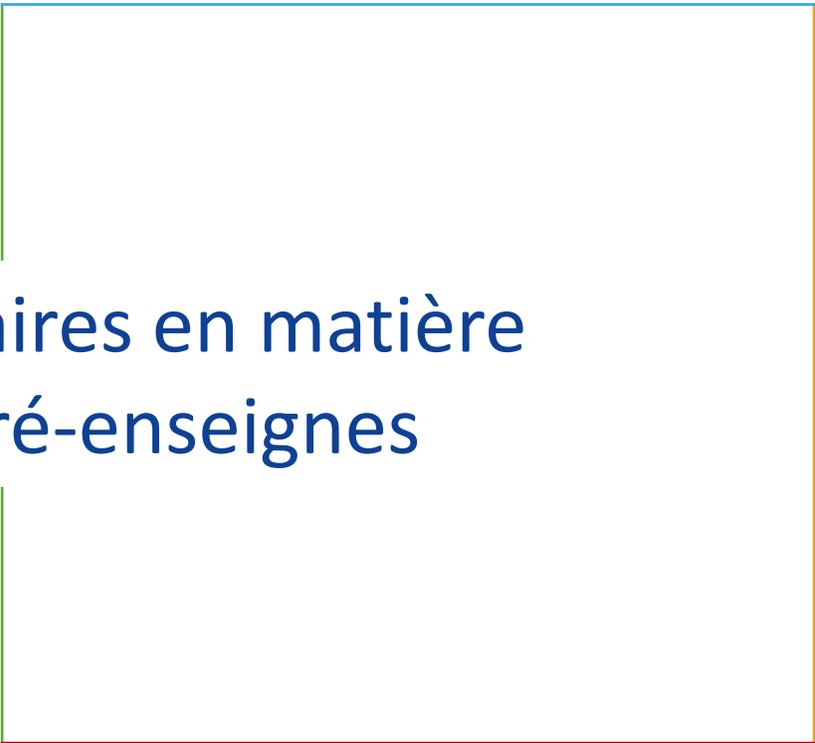
Orientation 8 : Assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade

Enjeu 3 : Prévenir les nuisances inhérentes à la pollution lumineuse des dispositifs publicitaires et des enseignes

Orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité

Orientation 10 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires lumineux y compris les dispositifs numériques (publicités, enseignes et pré-enseignes) afin de diminuer leur impact sur le cadre de vie et la biodiversité

- Publicité et pré-enseignes
- Enseignes
- Publicités, pré-enseignes et enseignes



Les choix réglementaires en matière de publicités et pré-enseignes

ZP1 : Interdiction de publicité

ZP2 : Secteurs patrimoniaux

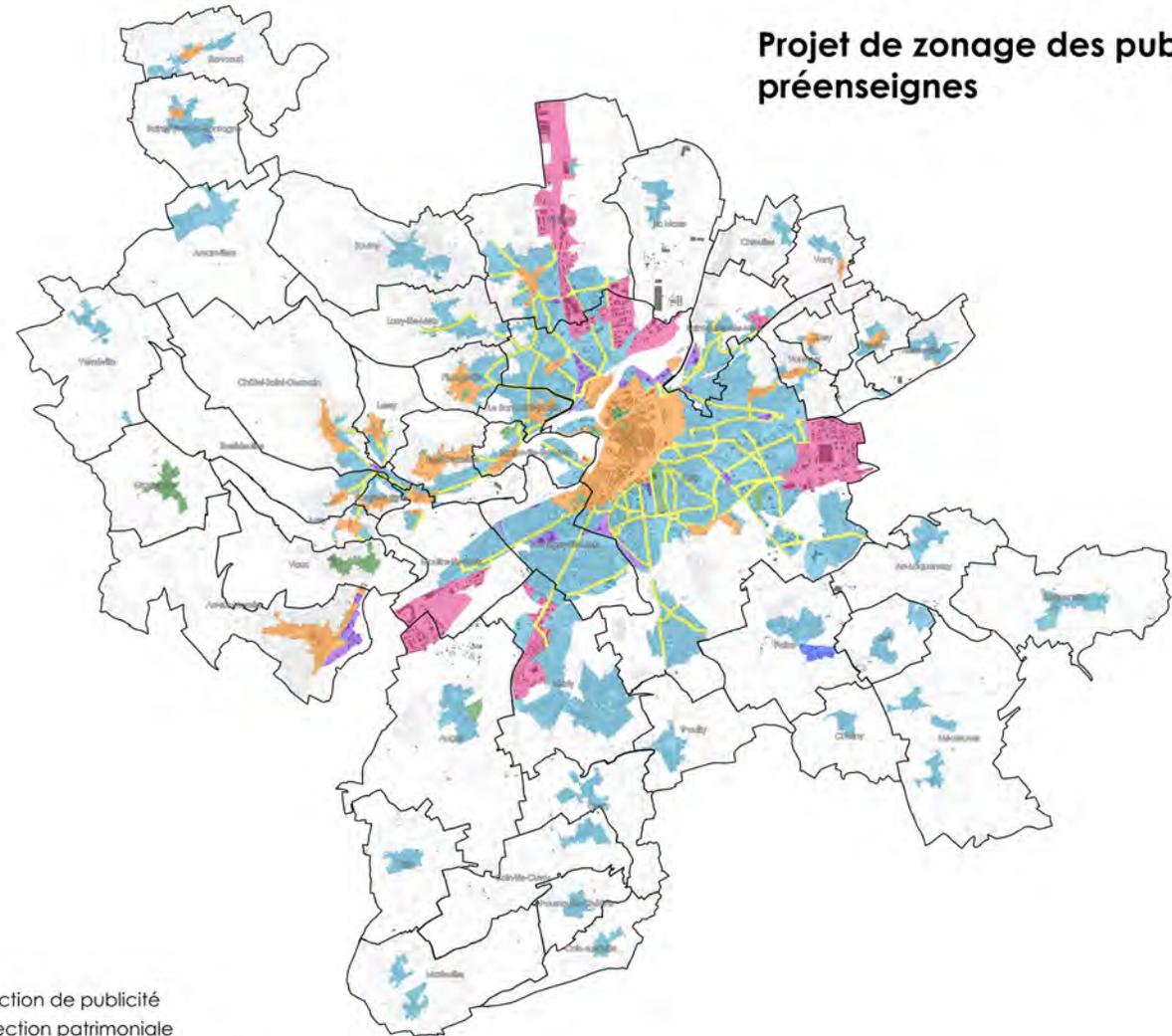
ZP3 : Secteurs résidentiels,
d'équipements et de commerces
de proximité

ZP4 : axes structurants

ZP5 : Zones d'activités

- ZP5-A : ZA périphérique
- ZP5-B : ZA en tissu urbain
- ZP5-C : ZA hors unité urbaine

Projet de zonage des publicités et préenseignes



Légende

- ZP1 : Zone d'interdiction de publicité
- ZP2 : Zone de protection patrimoniale
- ZP3 : Secteur mixte à dominante résidentielle,
d'équipements et de commerces de proximité
- ZP4 : Axe structurant dans le tissu urbain
- ZP5a : Zone d'activités périphérique
- ZP5b : Zone d'activités située dans le tissu urbain
- ZP5c : Zone d'activités hors unité urbaine

- Bati
- Parcelle
- Limite communale

0 2.5 5 km



En ZP1 :



Interdiction de toute forme de publicité



En ZP2 :



Publicité sur mobilier urbain

Sucette : Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ et Hauteur $\leq 3 \text{ m}$ 

Sucette

Objectifs :

- Préserver le patrimoine naturel du territoire métropolitain
- Limiter la publicité en ne portant pas atteinte au caractère des lieux
- Répondre strictement aux besoins en publicité en milieux protégés

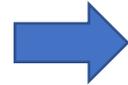
En ZP3 :



Ces règles s'appliquent également à la ZP5-C

Publicité sur mobilier urbain

Sucette : Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ et Hauteur $\leq 3 \text{ m}$



Publicité murale

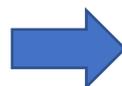
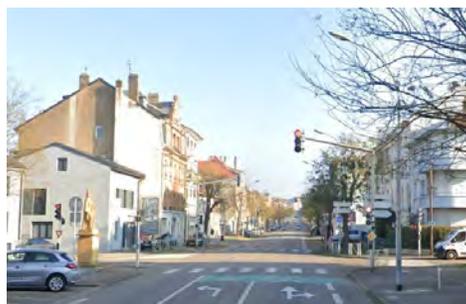
- Surface $\leq 4 \text{ m}^2$ et Hauteur $\leq 6 \text{ m}$
- 1 publicité par unité foncière



But :

- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble des communes
- Préserver les secteurs « résidentiels »
- Dédensifier et harmoniser les dispositifs publicitaires dans les secteurs sous pression

En ZP4 :



Ces règles s'appliquent également à la ZP5-B

Publicité sur mobilier urbain :

- **Sucette** : Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ et Hauteur $\leq 3 \text{ m}$



Sucette

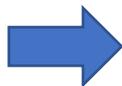
Publicité murale :

- Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ (10,5 m² hors-tout) et Hauteur $\leq 6 \text{ m}$
- 1 publicité par unité foncière

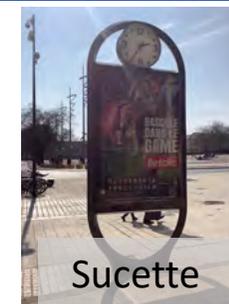
**Objectif :**

- Rechercher un équilibre entre protection du cadre de vie et visibilité / lisibilité des activités économiques

En ZP5-A :

**Publicité sur mobilier urbain :**

- **Sucette** : Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ et Hauteur $\leq 6 \text{ m}$



Sucette

Publicité murale :

- Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ (10,5 m² hors-tout) et Hauteur 6 m
- 1 publicité par unité foncière

**Publicité scellée au sol :**

- Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ (10,5 m² hors-tout) et Hauteur $\leq 6 \text{ m}$
- Densité :
 - 1 publicité par unité foncière
 - interdiction si linéaire $< 50 \text{ m}$

**Objectif :**

- Parvenir à un équilibre entre protection du cadre de vie et signalisation efficace des activités économiques

→ **Plage d'extinction nocturne : 23h – 7h (y compris pour la publicité sur mobilier urbain sauf abris-bus)**

→ **Publicité numérique : Autorisée uniquement en ZP5-A**

- Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ et Hauteur $\leq 4 \text{ m}$

→ **Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines :**

- Application de la plage d'extinction nocturne
- 1 par activité
- surface $\leq 1 \text{ m}^2$



Objectifs :

- Réaliser des économies d'énergie et réduire l'impact des dispositifs lumineux
- Supprimer les nuisances liées au numérique dans les secteurs résidentiels

→ **Interdiction :**

- Des publicités sur clôture aveugle
- Des publicités sur toiture

→ **Les passerelles pour l'entretien:**

- Interdites sauf si repliables

→ **Esthétique :**

- Ton neutre et de faible intensité
- Respect de l'ambiance colorée des lieux avoisinants
- Publicité murale : retrait de 0,50 m des arêtes du mur

**Objectifs :**

- Être vigilant quant à l'implantation de support de publicité susceptibles de poser des problématiques paysagères
- Aboutir à une meilleure insertion des dispositifs publicitaires

Les choix réglementaires en matière d'enseignes

ZE1 : secteurs à intérêt patrimonial ou naturel

(regroupe la **ZP1** et la **ZP2**)

ZE2 : secteurs situés dans le tissu urbain

(regroupe la **ZP3**, **ZP4** et la **ZP5-B**)

ZE3 : zones d'activités hors tissu urbain

(regroupe la **ZP5-A** et la **ZP5-C**)

Légende

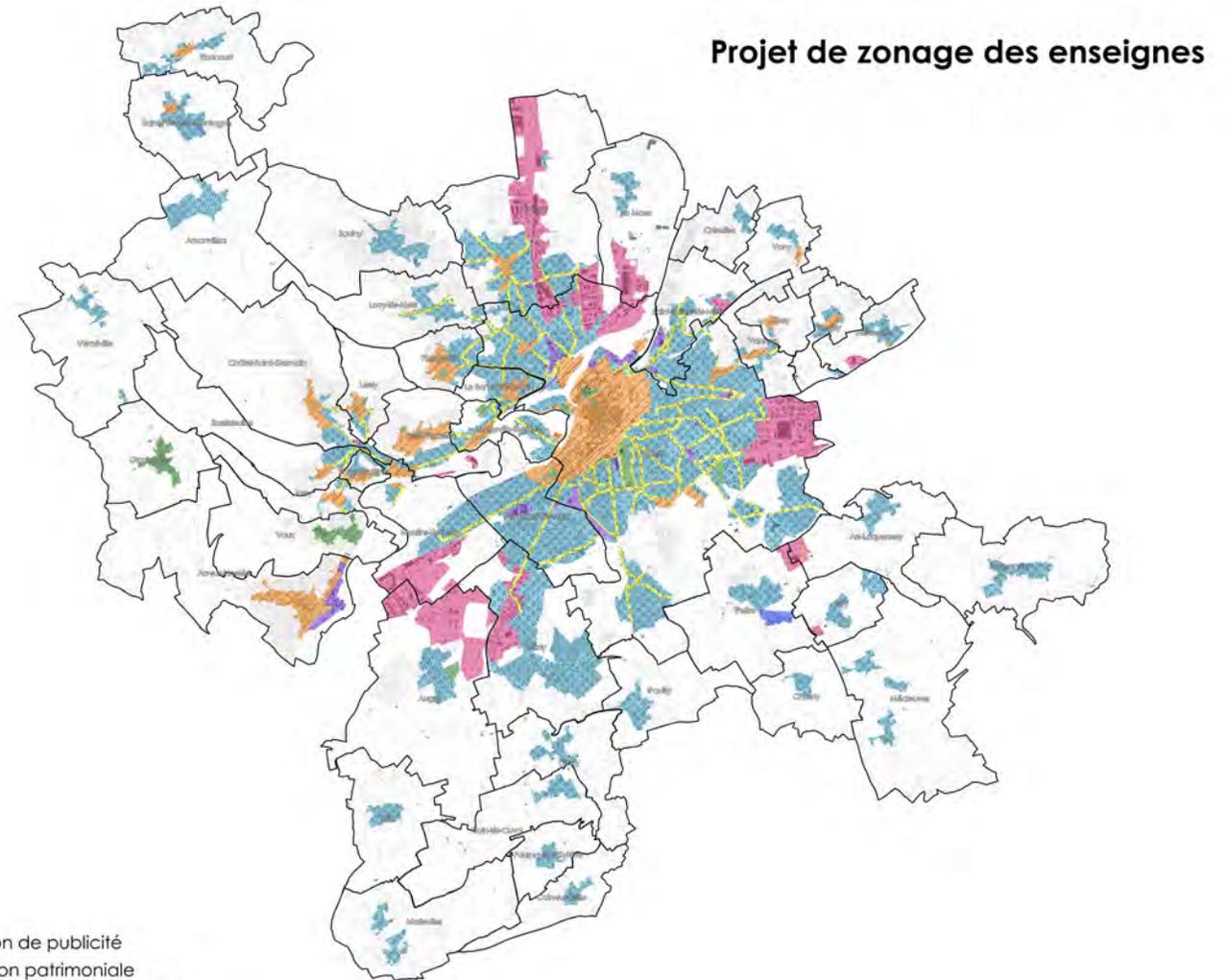
- ZP1 : Zone d'interdiction de publicité
- ZP2 : Zone de protection patrimoniale
- ZP3 : Secteur mixte à dominante résidentielle, d'équipement et de commerce de proximité
- ZP4 : Axe structurant dans le tissu urbain
- ZP5a : Zone d'activités périphérique
- ZP5b : Zone d'activités située dans le tissu urbain
- ZP5c : Zone d'activités hors unité urbaine

Zones réglementaires d'enseignes

- Périmètre ZE1 : Périmètres des ZP1 et ZP2
- Périmètre ZE2 : Périmètres des ZP3, ZP4, et ZP5b
- Périmètre ZE3 : Périmètres des ZP5a et ZP5c

- Bati
- Parcelle
- Limite communale

0 2.5 5 km



Sont interdites :



→ Les enseignes sur auvent et marquise



→ Les enseignes sur garde-corps de balcon



→ Les enseignes sur les arbres et les plantations

Objectif :

- Privilégier les enseignes apposées directement sur la façade

En ZE1 :

- Ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée
- Uniquement en **lettres ou signes découpés**
- Hauteur du lettrage $\leq 0,50$ m (1 m pour les façades de + de 50 m²)
- Sur store-banne : uniquement sur la partie parallèle du lambrequin
- **Activité exercée exclusivement à l'étage** : uniquement sur lambrequin et situé au-dessus des fenêtres sans en dépasser la largeur

En ZE2 :

- Ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée

En ZE3 :

- Règles nationales

Objectif :

- Apporter une vigilance particulière aux secteurs patrimoniaux



En ZE1 :

- 1 par voie bordant l'activité
- Saillie $\leq 0,80$ m et hauteur $\leq 0,60$ m
- Ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage si l'activité s'exerce en rez-de-chaussée;

En ZE2 et ZE3 :

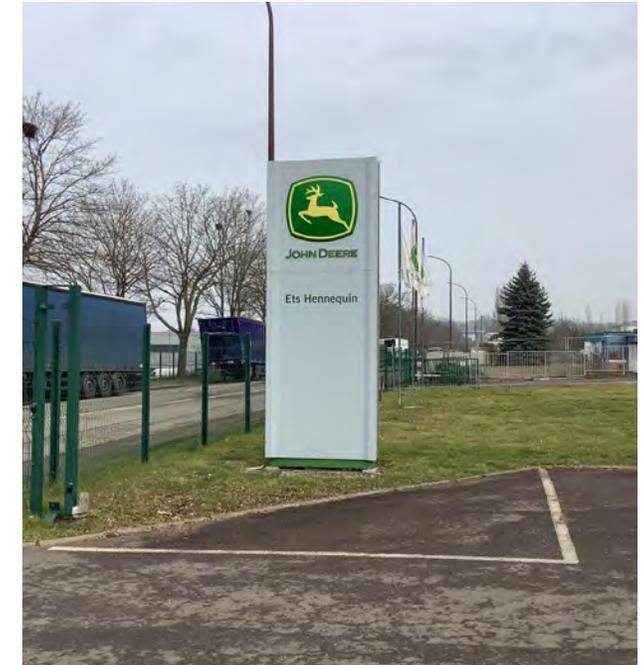
- 1 par voie bordant l'activité
- Saillie $\leq 0,80$ m et hauteur ≤ 1 m

**Objectifs :**

- Favoriser des dispositifs de petit format
- Adapter la réglementation aux secteurs de centre-ville

Lorsque leur surface est **supérieure** à 1 m² :

- En ZE1 : interdites
- En ZE2 :
 - Surface ≤ 4 m² et hauteur au sol ≤ 4 m
 - **Regroupement sur un même support** s'il existe plusieurs établissement sur une même unité foncière
 - Non cumulable avec une enseigne sur clôture
- En ZE3 :
 - Surface ≤ 6 m² et hauteur au sol ≤ 6 m
 - Regroupement sur un même support s'il existe plusieurs établissement sur une même unité foncière



Rappel règles nationales : 1 par voie bordant l'activité

Lorsque leur surface est d'**1 m² ou moins** :

- **Sur tout le territoire :**
 - 1 par voie bordant l'activité
 - hauteur au sol $\leq 1,5$ m

Objectifs :

- Adapter la réglementation aux différents secteurs du territoire
- Favoriser les enseignes sur façade en secteurs patrimoniaux
- Permettre la bonne visibilité des activités

- En ZE1 : interdites
- En ZE2 :
 - 1 par voie bordant l'activité
 - Surface $\leq 2 \text{ m}^2$
 - Non cumulable avec une enseigne scellée au sol de + d' 1 m^2
- En ZE3 :
 - 1 par voie bordant l'activité
 - Surface $\leq 4 \text{ m}^2$

Objectif :

- Réduire leur présence et leur impact sur l'environnement, notamment en zones d'activités



- En ZE1 et ZE2 : interdites
- En ZE3 :
 - Surface $\leq 30 \text{ m}^2$
 - hauteur $\leq 1,5 \text{ m}$

Rappel règles nationales : doivent être réalisées en lettres ou signes découpés

Objectifs :

- Permettre la bonne visibilité des activités en zones d'activités
- Restreindre les formats pour limiter l'impact paysager



- **Plage d'extinction nocturne** : d'1h après la fermeture de l'activité jusqu'à son ouverture
- Interdiction des **boitiers lumineux monoblocs**
- Interdiction des **enseignes clignotantes** y compris pour les services d'urgence

Enseigne numérique :

- **Interdites en ZE1 et ZE2** sauf service d'urgence et totem des stations-services
- **En ZE3**: surface $\leq 2 \text{ m}^2$

Enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines :

- Application de la plage d'extinction nocturne
- Si numérique :
 - En ZE1 et ZE2 : 1 par activité et surface $\leq 1 \text{ m}^2$
 - En ZE3 : 1 par activité et surface $\leq 2 \text{ m}^2$

Objectifs :

- Réduire les nuisances lumineuses et réaliser des économies d'énergie
- Réduire les nuisances liées au numérique dans les secteurs résidentiels
- Anticiper le développement des dispositifs numériques à l'intérieur des vitrines



Caisson lumineux monobloc



Enseigne numérique à l'intérieur d'une vitrine



Enseigne « évènementiel » :

- **Sur tout le territoire :** mêmes règles que les enseignes permanentes

Enseigne pour les opérations immobilières et les travaux publics :

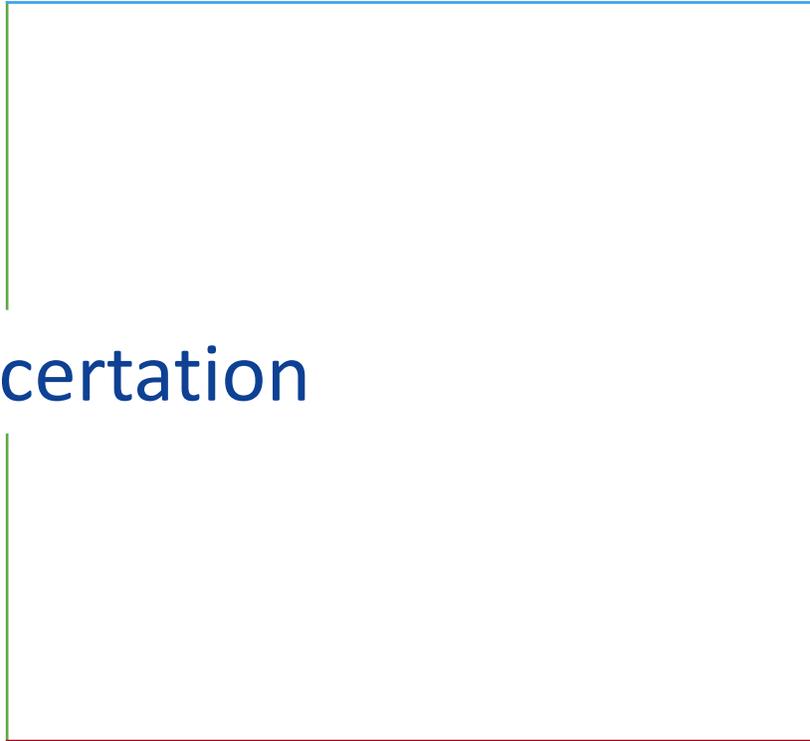
- **Sur tout le territoire :**
 - Surface $\leq 8 \text{ m}^2$
 - Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$

Objectifs :

- Encadrer ce type d'enseigne pour éviter sa prolifération et réduire leur impact dans le paysage urbain.



Les modalités de concertation





DATE DE LA CONCERTATION

Fin de la concertation:
Arrêt du projet



CONSULTER LES DOCUMENTS DU RLP

- Au siège de la Maison de la Métropole à Metz – 1 Place du Parlement de Metz aux dates et heures d'ouverture
- Dans l'ensemble des mairies
- Sur le site internet de Metz Métropole :
www.eurometropolemetz.eu



REMARQUES OBSERVATIONS

- Via les registres de concertation disponibles dans les mairies des communes membres et au siège de la Maison de la Métropole à Metz – 1 Place du Parlement de Metz aux dates et heures d'ouverture
- Par courrier à l'attention de Monsieur le Président de Metz Métropole - Maison de la Métropole à Metz – 1 Place du Parlement de Metz 56000 Metz
- Par mail à rlpi@eurometropolemetz.eu

Arrêt du RLPi prévu fin 2022

Merci pour votre
attention et votre
participation

